

Monsieur Louis SCHWEITZER
Président de la HALDE

11, rue Saint Georges
75009- Paris

Monsieur le Président,

Nos associations souhaitent, par la présente, saisir la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) au sujet des praticiens de santé à diplôme hors Union Européenne (PADHUE) recrutés dans les établissements publics de santé dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exercice (PAE). Malgré les récentes modifications législatives consécutives aux précédentes recommandations rendues par votre collègue sur saisine de l'INPADHUE (délib. HALDE n° 2005-56, 27 févr. 2006 et n°2006-250 sur 6 novembre 2006), ces praticiens continuent à subir une situation discriminatoire par rapport à leurs collègues recrutés pour la même fonction et sous le même statut, contraire aux engagements internationaux de la France et au principe d'égalité devant la loi garanti par les normes constitutionnelles.

La perpétuation de discriminations « dans l'emploi » résulte des dispositions suivantes :

Selon l'article R6152-542 du code de la Santé Publique (*inséré par Décret n° 2005-1475 du 30 novembre 2005 art. 2 Journal Officiel du 1er décembre 2005*), « Les candidats à l'autorisation ministérielle d'exercice, classés en rang utile aux épreuves de vérification des connaissances, dans les conditions déterminées par les articles D. 4111-1 à D. 4111-5 pour les médecins, et par les articles D. 4221-1 à D. 4221-4 pour les pharmaciens, sont recrutés à temps plein pour remplir des fonctions hospitalières d'une durée de trois ans en qualité d'assistant généraliste associé ou, selon le cas, d'assistant spécialiste associé, dans les services agréés pour recevoir des internes ».

L'article R6152-544 du même code (*Décret n° 2005-1475 du 30 novembre 2005 art. 2 Journal Officiel du 1er décembre 2005 et Décret n° 2006-717 du 19 juin 2006 art. 5 XI Journal Officiel du 21 juin 2006*) prévoit : « Durant leur période de fonctions hospitalières, les candidats à l'autorisation ministérielle d'exercice sont régis par les dispositions des articles R. 6152-504, à l'exception du premier alinéa, de la deuxième phrase du quatrième alinéa et du dernier alinéa, R. 6152-509, R. 6152-514, à l'exception des 4°, 5°, 6° et du dernier alinéa, R. 6152-519, à l'exception du 2°, du cinquième et du dernier alinéa, R. 6152-520, du premier alinéa de l'article R. 6152-521, des articles R. 6152-524 à R. 6152-526 et de l'article R. 6152-529 ... ».

Cela se traduit concrètement pour ces praticiens par :

1. la suppression **du congé de formation** dont la durée est fixée à quinze (15) jours ouvrables par an (Article R6152-518). Pourtant ces praticiens sont supposés être recrutés dans un but de formation et d'évaluation durant trois années avant l'octroi de l'autorisation d'exercice ;
2. la suppression **du congé accordé au titre de la réduction du temps de travail (RTT)** dont la durée est fixée à vingt (20) jours ouvrables par an (Article R6152-519),
3. la suppression **de la prime versée à l'occasion du recrutement initial ou du renouvellement** du contrat de l'assistant qui s'engage à exercer à temps plein dans un établissement public de santé pour une période de deux ans. (Article R6152-516),
4. la suppression de **l'indemnité pour activités sur plusieurs établissements**, effectuées à la demande de l'établissement employeur (Article R6152-514).

.../...

.../...

Dans sa délibération du 27 février 2006, le collège de la Haute Autorité concluait à une discrimination « dans l'accès à l'emploi et dans l'emploi » à l'égard des praticiens "associés", le terme, en tant que tel stigmatisant, indique que le diplôme de médecine a été acquis dans un État tiers à l'EEE. L'inégalité de traitement consacrée par l'article R6152-544 du Code de la Santé publique à l'encontre des assistants associés, lauréats d'un concours extrêmement sélectif et candidats à l'autorisation d'exercice est, de notre point de vue, une discrimination qui aggrave celle préexistante. L'article R6152-544 institue purement et simplement des conditions d'emploi différentes, sans justification aucune.

Dans votre recommandation du 6 novembre 2006 vous aviez d'ailleurs préconisé que le législateur et le pouvoir réglementaire fixent des « conditions d'accès équitables » au plein exercice de la médecine.

De telles différences de traitement fondé indirectement sur l'origine de ces praticiens dans la fonction publique constituent à l'évidence une atteinte au principe d'égalité devant la loi, garanti tant par la Constitution française que par l'article 26 du Pacte international sur les droits civils et politique.

Elle constitue aussi une discrimination prohibée par la directive 2000/43 du 29 juin 2000 relative à l'égalité de traitement, transposée par l'article 19 de la loi du 30 décembre 2004 créant votre haute autorité.

Elle porte également atteinte à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en ce qu'il prévoit que les États parties reconnaissent « le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment: a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs: i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune (...) ».

Ce principe « à travail égal, salaire égal », consacré par le Code du travail à l'article L.122-45, est d'ailleurs applicable aux emplois de la fonction publique sous la forme d'un principe général du droit du travail ayant inspiré cette disposition (CE, 5 octobre 1998, *Mme Chantal DEMOULIN*, N° 194000).

Des dispositions réglementaires doivent bien évidemment respecter ce principe.

Nous aimerions aussi attirer votre attention sur la **situation des personnels de santé réfugiés en France ou demandeurs d'asile**. Malgré plusieurs décisions rendues par le Conseil d'État (voir en dernier lieu : CE 25 juillet 2007, *APSR*, n°290085, *AJDA*, 2007, p.2091, note F. Julien-Laferrière), constatant que le ministre chargé de l'enseignement supérieur ne pouvait, sans porter atteinte au principe d'égalité garanti par la Convention de Genève, exiger une « attestation des autorités universitaires compétentes faisant apparaître, année par année, le détail des enseignements théoriques et pratiques » pour les épreuves de contrôle des connaissances mentionnées aux articles L. 4111-2 et L. 4221-12 du code de santé publique.

Or, à ce jour, malgré les décisions rendues par la haute juridiction administrative (CE, 9 juillet 2007, n°296113 ; CE 15 novembre 2006, n°283365 et 294016 ; CE, 8 février 2006, n°277258), leur situation n'est toujours pas réglée de manière satisfaisante et ils continuent de ce fait à subir une situation.

Pour cette raison et dans l'espoir d'une réponse rapide à notre réclamation, nous sollicitons de nouveau que vous vous penchiez attentivement sur ce dossier afin de nous aider à mettre fin aux discriminations frappant les praticiens à diplôme hors Union européenne depuis de trop nombreuses années. Nous restons toutefois à votre disposition pour vous apporter les éléments et les éclaircissements que vous jugeriez utiles.

.../...

.../...

Dans l'attente de votre réponse, veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations les plus sincères.

Paris, le 15 novembre 2007.

Talal ANNANI
Président de l'INPADHUE

Nathalie FERRE
Présidente du Gisti

Jean-Pierre DUBOIS
Président de la
Ligue des Droits de l'Homme

Pièce jointe :

Statut des assistants des hôpitaux du Code de la Santé publique (Articles R6152-501 à R6152-544).